REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de DINARD



DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 19/09/2023

Complétée le 28/09/2023

Par: Monsieur LAVERY Ciaran

Représentée par :

Demeurant à : 6 Rue Degas

35800 DINARD

Pour : Rénovation de la façade et des portes d'entrée:

restitution des pierres apparentes et changement

des menuiseries des porte-fenêtres

Modification de l'aspect d'une façade de ancienne maison de pêcheur pour retrouver ses pierres apparentes et agrandir une de ses ouvertures

Sur un terrain sis à : 6 Rue Degas

35800 DINARD

Référence dossier

N° DP 35093 23 A0303

Cadastre:

OE673

Surfaces de

plancher:

Le Maire de la commune de DINARD

- Vu la demande susvisée,
- Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, modifié le 09/11/2020,
- Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard et la révision en date du 17/10/2023 (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine),
- Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/10/2023 ;
- Vu l'arrêté n°2023-1059 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Pascal Guichard, conseiller municipal délégué à l'urbanisme,
- CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions applicables du Site Patrimonial Remarquable ;
- CONSIDERANT que le projet proposé, par le traitement des façades (création de baie vitrée, piquetage enduit), par l'aspect, la teinte et la nature des matériaux, est de nature à porter préjudice au Site Patrimonial Remarquable dans lequel il s'inscrit.

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la présente Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande.

DINA Pour Paso délé

DINAR**I**Ø, Le **3**1/10/2023

Pour le Maiff et par délégation,

Pascal Suichard, conseiller municipal

délégué à Mirbanisme

(Dossier et Arrêté transmis au préfet le 0 3 NOV. 2023). La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

HabitationTout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)

⁻ DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).